



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 44539

Texte de la question

M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur l'assimilation des pensions de retraite par rapport aux revalorisations accordees aux actifs. L'article L. 16 de la loi no 64-1339 du 26 decembre 1964 constituant le code des pensions civiles et militaires precise que, en cas de reforme statutaire, l'indice de traitement mentionne a l'article L. 15 sera fixe conformement au tableau annexe au decret determinant les modifications de cette reforme. Par consequent, des lors qu'un decret porte reforme statutaire, une mesure augmentant les pensions doit etre prise dans les memes conditions qu'augmente le traitement des actifs. Toutefois, des dispositions figurant dans une circulaire interne au ministere du budget, jamais publiee au Journal officiel, remettent en cause l'application de cette clause « d'assimilation » en indiquant que le Gouvernement n'est pas tenu de calquer le tableau d'assimilation sur le tableau de reclassement des actifs. Il lui demande s'il entend revenir sur les effets negatifs de cette circulaire qui tend a detruire le lien existant entre la carriere de l'actif et la retraite tel que l'a consacre le code des pensions civiles et militaires, afin de ne pas penaliser les pensionnes, souvent ages, qui ont voue leur carriere au service public.

Texte de la réponse

L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite prevoit effectivement « qu'en cas de reforme statutaire, l'indice de traitement mentionne a l'article L. 25 sera fixe conformement a un tableau d'assimilation annexe au decret determinant les modalites de cette reforme ». En vertu de ce principe de péréquation, la situation des retraites evolue en fonction des mesures categorielles statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leur corps d'origine, a l'exception de celles qui sont subordonnees pour les actifs a une selection sous une forme quelconque. La jurisprudence du Conseil d'Etat precise, en outre, certaines modalites d'application de ce dispositif legal, et en fixe les limites. Ainsi, les fonctionnaires retraites n'ayant plus de carriere, ils ne peuvent faire l'objet d'un avancement et il n'y a donc pas lieu de leur octroyer le benefice de decisions ayant ce caractere. La mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'effectue dans le cadre qui vient d'etre rappele. La circulaire du ministre du budget evoquee ici ne remet pas en cause les principes fixes par la loi et la jurisprudence. Elle vise seulement a preciser les conditions de prise en compte de l'anciennete detenue par l'agent retraite dans le dernier echelon qu'il avait atteint pendant l'activite, lors de l'application de la péréquation prevue par la loi. Les conditions dans lesquelles est effectuee cette péréquation figurent sur un decret soumis a l'avis du Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Bataille Christian](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44539

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5618

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 539